

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1180

Objet : Arrêté portant règlement de la déchetterie Léon Hourlier

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 48-1 et R. 49 ;

Considérant la nécessité d'encadrer, par le biais d'un règlement, le fonctionnement et l'utilisation de la déchetterie Léon Hourlier située sur le territoire de Rueil-Malmaison, afin de garantir la sécurité des usagers, du personnel et des équipements ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Rueil-Malmaison de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est approuvé un règlement pour l'encadrement de la déchetterie Léon Hourlier. Ledit règlement est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Tout contrevenant au règlement annexé au présent arrêté s'expose à une amende prévue par le code pénal pour les contraventions de première classe, sous réserve de toute procédure ou sanction spécifique applicable, notamment en cas de comportement susceptible de mettre en danger l'intégrité des personnes ou d'endommager les équipements publics.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2020



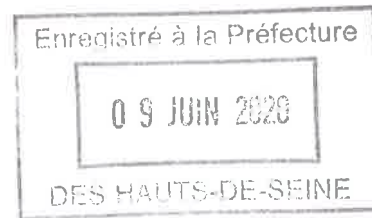
Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le 09 JUIN 2020



REGLEMENT DE LA DECHETERIE LEON HOURLIER

Article 1^{er} : Le règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation de la déchèterie Léon Hourlier implantée sur la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : la déchèterie Léon Hourlier est un lieu clos et surveillé destiné à développer la démarche de tri amont et de valorisation matière issus des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la stratégie des déchets à l'échelle du territoire.

Article 3 : Les agents valoristes sont chargés d'accompagner les usagers au tri amont afin de réduire la part d'enfouissement et de tout-venant valorisable en vue de permettre d'accroître la part de la valorisation matière et le recyclage.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter les instructions données par les agents valoristes en matière de tri des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : les dépôts en déchèterie ne sont autorisés qu'au seul détenteur d'un badge d'accès dont les conditions de délivrance sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville de Rueil-Malmaison. Les agents valoristes sont chargés de vérifier que l'utilisateur est bien le détenteur du badge d'accès.

Article 6 : L'accès est réservé aux particuliers dont le véhicule léger ne dépasse pas un poids total en charge de 2,25 tonnes (remorque comprise). L'usage des véhicules bannant est interdit sur les sites ne présentant pas de sujétion technique particulière autorisant cet usage.. Les professionnels ne sont pas autorisés à accéder à la déchèterie Léon Hourlier.

Article 7 : Les associations humanitaires d'entraide et d'action sociale favorisant le réemploi et la réduction à la source de la production de déchets désirant obtenir la gratuité de leurs dépôts doivent en faire la demande annuellement et fournir les informations mises à jour sur la situation administrative de l'association et le rapport annuel d'activité démontrant les actions mises en œuvre en faveur du réemploi.

Article 8 : Les déchets acceptés et refusés.

Sont acceptés :

Les encombrants, les gravats, les textiles (vêtements, chaussures, sacs), le bois, la ferraille, les déchets verts, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets ménagers toxiques (peintures, piles, etc)

Ne sont pas acceptés :

L'amiante, les extincteurs, les pneus et les bouteilles de gaz.

Article 9 : la déchèterie est placée sous l'autorité de l'agent valoriste qui est en charge notamment de veiller à la bonne tenue du site, veiller à la sécurité des personnes et des biens, l'accueil des usagers et orienter les usagers, contrôler la nature des déchets et autoriser leur déchargement dans les bennes correspondantes, veiller au tri amont des déchets, assurer la sécurité du site et de faire respecter le respect strict des règles sanitaires, tenir les différents registres (sécurité, bordereau de suivi des déchets, etc) ainsi que les fichiers de fréquentation et de rotation des bennes, donner l'alerte en cas d'accident et/ou d'incendie.

Article 10 : L'utilisateur décharge lui-même ses déchets avec l'aide de l'agent valoriste en charge de guider le geste de tri amont en respectant la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de jeter directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main est obligatoire afin d'éviter les chutes.

Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule pour leur sécurité. Il en va de même pour les animaux.

L'utilisateur doit avoir une tenue vestimentaire et le cas échéant des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer. Il doit également assurer le ramassage et le balayage de ses déchets tombés accidentellement sur le quai.

Article 11 : Il est strictement interdit aux usagers de laisser sortir du véhicule les enfants et/ou animaux, descendre dans les bennes, se livrer à tout acte de chiffonnage, fumer sur le site, consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site, s'introduire dans le local de stockage des déchets dangereux.

Article 12 : l'utilisateur est responsable de ses dommages et de ceux qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site. La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt de déchets non autorisés sur ou en dehors du site. La Ville de Rueil-Malmaison décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 13 : La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité seront mis en place en entrée de la déchèterie Léon Hourlier.

Article 14 : Le présent règlement est apposé en déchèterie et mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Rueil-Malmaison.

09 JUIN 2020




Patrick OLLIER